



Chères citoyennes, chers citoyens,

Dans le présent bulletin, je vous propose comme thématique : l'environnement.

En guise d'introduction, je vous invite à lire un texte sur les cyanobactéries au lac Beauchamp, rédigé par 3 chercheurs du Groupe de recherche de la MRC d'Abitibi.

Les Cyanobactéries du lac Beauchamp

Par Tasnim Anjum Mou, Miguel Montoro Girona et Guillaume Grosbois



Des chercheurs étudient le Lac Beauchamp. Crédit photo : Radio-Canada

12 juillet 2023 - Le lac Beauchamp, bien qu'un haut lieu de villégiature semble avoir un problème qui se répète à chaque année. On peut effectivement voir que lorsque les températures montent en été, l'eau change et il semble se former une pellicule verte à sa surface. Ce sont des cyanobactéries ou « algue bleu-vert » qui prolifèrent dans le lac. Les cyanobactéries sont des algues microscopiques qui sont naturellement présentes dans tous nos plans d'eau. Cependant, lorsqu'elles se développent trop, elles forment ce que l'on appelle une "efflorescence" ou un « bloom », ce qui nuit à l'environnement ainsi qu'à la faune et la flore aquatiques. En effet, ces cyanobactéries produisent souvent des toxines dangereuses pour les êtres vivants qu'elles relarguent dans l'environnement. De plus, ces algues microscopiques en mourant, se déposent dans le fond du lac et leur dégradation consomme l'oxygène dissous dont tous les organismes aquatiques ont besoin pour vivre. Ce phénomène se produit généralement lorsqu'il y a trop de nutriments dans l'eau. Il est également accentué lorsque la température de l'eau est élevée et lorsque l'eau est calme.

Nous avons donc étudié le lac Beauchamp durant une année au complet pour identifier quelles espèces étaient présentes.

Nos résultats préliminaires montrent que les espèces de cyanobactéries les plus courantes dans le lac Beauchamp et qui forment des efflorescences sont *Aphanothece*, *Aphanocapsa* et *Gomphosphaeria*.



Cyanobactérie *Aphanothece* 1 ; source : Science Photo Library

Certaines de ces cyanobactéries ont la capacité de produire des toxines, comme les microcystines, les dermatotoxines ou les hépatotoxines. Ces toxines peuvent être nocives pour notre santé et affecter différents organes de notre corps. La consommation d'eau contaminée par des cyanobactéries peut entraîner des troubles tels que des nausées, des vomissements, des diarrhées et des douleurs abdominales. Le contact direct avec l'eau peut provoquer des irritations de la peau, des éruptions cutanées, des démangeaisons et des rougeurs. L'exposition à long terme ou la consommation d'eau contenant des niveaux élevés de microcystines peut même endommager le foie et augmenter le risque de cancer du foie.

Les toxines des cyanobactéries peuvent également affecter les animaux domestiques, le bétail et la faune sauvage lorsqu'ils nagent ou boivent l'eau du lac.

Selon nos analyses, il semblerait que les nutriments, tels que le phosphore et l'azote soient responsables de ces efflorescences dans le lac Beauchamp. Ces nutriments, en particulier le phosphore, peuvent provenir de différentes sources telles que les fosses septiques, les herbicides, les engrais et les rejets d'eaux usées. Pour prévenir et gérer ces efflorescences nuisibles, il est donc important de contrôler la libération de nutriments dans l'eau. Cela peut passer par la gestion du ruissellement agricole et par la nécessité de maintenir les installations septiques aux normes. Mais une solution simple et efficace est le maintien d'une bande riveraine en santé qui va capter tous ces nutriments avant qu'ils n'aillent dans le lac. Dans le futur, une surveillance régulière des masses d'eau et de la présence de cyanobactéries est essentielle pour déterminer les meilleures stratégies de gestion pour identifier et atténuer les proliférations de cyanobactéries et leur production de toxines.

En résumé, on peut se rappeler que l'environnement est constitué des éléments suivants : physico chimiques, biologiques, social et culturel. On reconnaît qu'il y a deux types d'environnement, soit : l'environnement naturel et l'environnement construit par nous. Ainsi, la pollution environnementale porte atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, des sols, à la faune et à la flore. Il existe des solutions parfois simples, comme l'instauration de bande riveraine saine, pour éviter de dégrader notre environnement et nos lacs.

(Sources : Projet ECOLO et les Cyanobactéries du lac Beauchamp)

Les fosses septiques

Selon mes lectures, il y a un règlement municipal qui encadre la vidange des fosses septiques pour tous les résidents de Trécesson. Ce règlement a été modifié par le règlement 2019-201 adopté le 6 avril 2020 , le règlement 2021-287, adopté le 20 décembre 2021 et le règlement 2023-295 adopté le 20 février 2023 qui sont tous disponibles sur notre site Internet au www.municipalitedetrecesson.ca.

En résumé, voici l'article 6 du règlement 2023-295 :

« Toute fosse septique desservant une résidence permanente, secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans et saisonnière au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée par la Municipalité. Les frais sont portés annuellement au compte de taxes municipales.

Pour les propriétaires ayant un système avancé Hydro-Kinetic (ou similaire), ceux-ci doivent faire effectuer la vidange à leur frais, dès que l'entreprise faisant le suivi de leur installation les en aviseront. Les propriétaires ont aussi l'obligation d'aviser la Municipalité en plus de fournir une preuve de vidange.

Afin de respecter les dispositions de l'article R.R.Q. 1981, C. Q-2,r22, il est de la responsabilité du propriétaire de prendre les dispositions nécessaires afin de faire vidanger sa fosse de rétention si besoin est, notamment afin d'éviter tout débordement entre les périodes de vidange prévues par le présent règlement et d'en assumer les coûts. Les propriétaires ont aussi l'obligation d'aviser la Municipalité en plus de fournir une preuve de vidange

Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier régulièrement son préfiltre, le cas échéant, et de le nettoyer si nécessaire.

Il est de la responsabilité et de l'obligation de tout occupant de déclarer et de prouver, lorsque requis, le changement d'occupation, c'est-à-dire si celle-ci est saisonnière ou annuelle.»

Au 19 juillet 2023, il y avait 15 résidences qui étaient sur la liste du contrat municipal pour l'année 2023 mais qui n'ont pas bénéficié de la vidange de leur fosse septique. Pourquoi ?

Voici quelques raisons qui expliquent ce manque de service :

- L'entrepreneur n'a pas trouvé les couvercles de la fosse.
- Un chemin trop étroit empêche le camion de se rendre près de la fosse.
- L'entrée de la fosse n'est pas dégagée et est difficilement accessible.
- Des fils électriques sont trop bas et empêchent le camion de se rendre près de la fosse.
- La fosse est au bout d'un chemin non-carrossable.
- La fosse est recouverte par des couvercles trop lourds.
- Les réservoirs de la fosse sont situés sous une galerie.
- Il n'y a aucune fosse et le rejet des eaux se fait directement dans le fossé en avant.

Dans les cas précités, les situations rendent la vidange impossible et par le fait même, est un manquement à la réglementation municipale avec des conséquences pour le citoyen/citoyenne et l'environnement. Ce qui engage la responsabilité du propriétaire.

À partir de ces quelques exemples ; comment le conseil municipal devrait-il réagir ? Par des constats, des amendes ou des injonctions ? Quoiqu'il en soit, il serait utopique de croire que tous les propriétaires de Trécesson posséderont des installations conformes à la réglementation à court-terme. Ainsi, nous débuterons une réflexion en vue d'adopter un plan d'action pluriannuel.

Pour les deux sujets à venir, j'ai utilisé le mot « tarification » au lieu de « taxation ». En effet, la tarification fait référence au coût pour un service rendu. Quant à la taxation, elle est établie à partir de l'évaluation municipale d'une résidence.

La tarification des vidanges septiques en 2023

Le conseil municipal s'est engagé à rembourser tout excédent du montant facturé pour l'année. À ce jour, on parle d'un chiffre avancé à 140\$. Des vérifications sont en cours pour la validation de ce montant, si ces vérifications confirment le montant, un remboursement par chèque se ferait selon les modalités suivantes :

1. Avoir complètement payer ses taxes pour l'année 2023.
2. Être sur la liste des résidences préalablement tarifées pour une vidange en 2023.
3. Compléter un questionnaire pour mettre à jour nos registres sur les installations septiques.
4. Pour les propriétaires d'un système Hydro-Kenetic, un remboursement total sera effectué lorsque les étapes 1, 2 et 3 auront été effectuées. Pour les propriétaires de ce type de système qui aurait été facturés en 2021 et 2022, pourraient être remboursés pour ces années sur présentation des certificats « Entente d'entretiens générale » remises par le fournisseur de service au bureau municipal de Trécesson.

Pour les étapes suivantes, je me suis associé à un professionnel en environnement.

Nous sommes présentement à analyser le devis d'appels d'offres déposé aux fournisseurs de service en décembre 2020, pour mieux comprendre la clé de répartition ayant servi à établir la tarification pour chacun des citoyens et citoyens corporatifs (commerces).

Nous avons constaté, qu'à notre avis, le devis d'appel d'offres ayant servi à l'adjudication des vidanges pour les années 2021-2022 et 2023 n'était probablement pas assez complet. Ainsi, les modalités pour définir le coût de service rendu dans une perspective de facturation basée sur le principe d'utilisateur/payeur nous interrogent.

Quoiqu'il en soit, nous poursuivons nos travaux en ce qui a trait à la tarification de la vidange des fosses septiques et, bien sûr, afin de connaître les raisons de l'augmentation annuelle des coûts.

Nous espérons que vous comprenez que votre patience est essentielle afin de régler ce dossier et que les délais ne démontrent pas une volonté du conseil municipal de se désengager de ses responsabilités.

ÉCOCENTRE

L'écocentre de Trécesson est définitivement fermé. Ainsi, vous devez vous rendre à l'écocentre d'Amos. Il n'y a aucun frais pour les résidents de Trécesson, sur présentation d'une preuve de résidence comme votre permis de conduire ou votre compte de taxes. Tous les frais applicables sont ainsi payés par votre municipalité.

BACS ROULANTS

Depuis plusieurs mois, les collectes sont faites avec un bras motorisé. Vous devez obligatoirement orienter les roues des bacs roulants vers votre résidence, et non vers la route.

LISTE DES PROBLÉMATIQUES EMPÊCHANT LA LEVÉE DES BACS PAR LE BRAS AUTOMATISÉ

- Les autres contenants qu'un bac roulant ne sont pas ramassés.
- Le bac roulant est trop lourd (son poids ne doit pas excéder 110 kg).
- Ne pas laisser de matières sur le couvercle. Assurez-vous que celui-ci ferme bien et que rien ne dépasse sinon il ne sera pas ramassé puisque l'excédent pourrait tomber au sol.
- Le couvercle du bac roulant est ouvert et retombe par l'arrière.
- Les matières excédentaires par terre à côté du bac, car elles ne peuvent pas être ramassées.
- Le bac est placé trop loin pour le bras automatisé.
- Les bacs sont mal positionnés. Ils doivent être positionnés un à côté de l'autre avec un espace de 25 cm ou 10 pouces entre chacun.
- Les bacs sont mis après que le camion soit passé, n'attendez pas de voir passer le camion ! (Les bacs doivent être mis en bordure de rue la veille de la collecte).
- Mauvaises matières mises dans le mauvais bac.
- Pelouse ou feuilles mises dans le bac à recyclage ou déchet. (Ces matières doivent être mises dans le bac à compost.)
- Bacs roulants enneigés (les bacs doivent être déneigés et accessibles lors de notre passage pour les collectes.)

Malgré tout ce qui vient d'être écrit, il se peut que l'un ou plusieurs de vos bacs roulants n'aient pas été levés. Dans ce cas, vous devez sur le champ téléphoner à la municipalité de Trécesson au 819-732-8524 poste 202 ou envoyer un courriel à municipalite@trecesson.ca.

N'oubliez pas de fournir votre nom, adresse, numéro de téléphone et courriel pour que nous puissions faire le suivi efficacement. Nous vous demandons de vous occuper de votre ou vos bacs et non de celui ou ceux de votre famille ou votre voisinage.

La tarification de la collecte des matières résiduelles 2023

Malheureusement, encore une fois, nous ne comprenons pas la clé de répartition pour en arriver à définir la facturation basée sur le principe de l'utilisateur/payeur.

Cependant, nous avons appris que la soumission déposée par Sanimos était basée à partir d'un taux horaire. De plus, la représentante de Sanimos nous a confirmé les augmentations suivantes :

- L'une de 6 % de janvier à juin 2022 ;
- Une autre augmentation de 3,56 % en juillet 2022 pour tenir compte de la hausse du prix du carburant pendant la Covid ;
- Une augmentation de 15,55 % de janvier à avril 2023 suite à la demande du conseil municipal de prolonger le contrat de collecte qui aurait dû à l'origine se terminer le 31 décembre 2022 ;
- Une hausse de 18 % depuis le 1^{er} mai 2023.

Prenez en considération que les pourcentages indiqués ci-haut représentent la collecte combinée de tous les matières résiduelles (poubelle, recyclage et compost).

L'environnement : un milieu de vie

Dès ma nomination à la direction générale par intérim en avril dernier, le conseil municipal m'a demandé de faire appliquer les règlements municipaux. Puisqu'il y a un nombre important de règlements municipaux, j'ai décidé de prioriser certains des éléments contenus dans les règlements suivants :

a) le règlement 2015-234 concernant la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général des citoyens ;

Article 3 - Paix et bon ordre

- 3.3 « Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique ou privée, incluant les arbres, les plants, la pelouse ou les fleurs. Il est défendu en général de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit. »
- 3.6 « Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. »
- 3.8 « Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin à la charge de la municipalité. »
- 3.16 « Nul ne peut jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets ou saletés dans ou sur un endroit public de même que sur tout terrain privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou récipient installé à cette fin. »

Article 4 - Bruit

- 4. « Tout bruit excessif ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction. »

b) le règlement 2015-233 concernant les nuisances ;

Article 2 : Constitue une nuisance et est interdit :

- 2.3 Par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser des déchets, des papiers, des branches, du bois, des débris de construction, de la ferraille ou des substances nauséabondes ou nocives sauf lorsque le remisage ou l'entreposage extérieur de ceux-ci est autorisé par la réglementation de zonage applicable audit terrain;

- 2.4 *Par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser des déchets, des papiers, des branches, du bois, des débris de construction, de la ferraille ou des substances nauséabondes sur le balcon, la galerie, la toiture ou les escaliers de l'immeuble qui y est construit;*
- 2.5 *De déposer ou de jeter de la terre, des résidus de coupe de pelouse, du papier, des déchets ou autre matière nuisible sur ou en bordure de la voie publique ou sur un terrain privé ou public;*
- 2.6 *D'obstruer ou de permettre d'obstruer un fossé, un ruisseau ou un cours d'eau, même partiellement, ou le fait de nuire ou de permettre de nuire à l'écoulement naturel ou normal de l'eau;*
- 2.7 *De conserver pour toutes fins que ce soit sur un terrain, autre qu'un site autorisé par le règlement de zonage applicable, un véhicule automobile non immatriculé, une carcasse de véhicule, des pièces de véhicules moteurs ou un véhicule moteur hors d'état de fonctionnement, accidenté ou en attente apparente de réparation;*
- 2.11 *De conserver sur un terrain des arbres dangereux ou morts et pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;*
- 2.14 *De conserver sur un terrain des clôtures, murs, remparts, des enseignes, des véhicules ou toute autre structure ou construction, des haies, des arbres ou des arbustes pouvant occasionner des dommages à la propriété publique ou obstruer ou nuire à la visibilité ou à la circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes en bordure ou sur une voie de circulation;*
- 2.15 *De conserver sur un terrain un trou, une excavation, une fosse ou une fondation de bâtiment non clôturé et pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;*
- 2.22 *Par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y maintenir des conditions de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs;*
- 2.24 *Par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y créer ou d'y maintenir des conditions d'encombrement, de surpeuplement ou de délabrement;*
- 2.25 *Par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y créer ou d'y maintenir un état de malpropreté ou de détérioration;*
- 2.28 *Par quiconque, d'endommager, enlever ou détruire ou dissimuler un panneau, un écriteau, une pancarte ou toute enseigne installés par la Municipalité ou une autorité gouvernementale;*
- 2.29 *D'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à un immeuble à tout fonctionnaire, employé ou représentant autorisé de la Municipalité ou d'y faire autrement obstacle;*
- 2.30 *D'encourager, inciter ou conseiller à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.*

Article 3 : Constitue une nuisance incendie et est interdit :

- 3.1 *Par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'accumuler à l'intérieur ou autour d'un bâtiment des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal par rapport à l'usage dudit immeuble;*
- 3.2 *Par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'obstruer ou de ne pas maintenir en bon état les moyens d'évacuation;*

Article 4 : Constitue une nuisance majeure et est interdit :

- 4.1 *De conserver sur un terrain, autre qu'un site autorisé par le règlement de zonage applicable plusieurs véhicules automobiles non immatriculés, plusieurs carcasses de véhicule ou des véhicules moteurs, hors d'état de fonctionnement, accidentés ou en attente de réparation;*
- 4.2 *Par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de détruire ou d'empêcher la croissance de la végétation naturelle d'une bande riveraine, de détruire ou modifier le littoral ou de remblayer un ruisseau, un cours d'eau ou un lac.*

Article 5 : Constitue une nuisance pour la sécurité et la santé immédiate d'un occupant d'immeuble :

Advenant que la santé, l'intégrité ou la sécurité immédiate d'un occupant d'un immeuble puisse être compromise par une nuisance, la Municipalité peut exiger un rapport d'un professionnel membre d'un ordre qui confirme l'absence ou la présence de risques dans le meilleur délai possible. Advenant le défaut de remise à la Municipalité dudit rapport, la Municipalité pourra prendre les dispositions nécessaires pour faire condamner le logement ou l'immeuble tant et aussi longtemps que la situation n'est pas corrigée.

Constitue une nuisance majeure et est interdit, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement, le fait par un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un immeuble de refuser de fournir un rapport d'un professionnel membre d'un ordre qui confirme l'absence ou la présence de risques, tel que demandé par la Municipalité.

c) les différents règlements concernant la vitesse sur le territoire de la municipalité.

Spécifiquement, pour la vitesse, nous n'avons d'autre choix que de faire appel à la Sûreté du Québec si nous ne pouvons pas compter sur la collaboration des propriétaires de véhicules.

En faisant un résumé de ces principaux articles et sous-articles, mon principal objectif en est un de sensibilisation. Je privilégie et de loin la gestion des règlements municipaux par la collaboration que par l'émission de constats.

Tous les règlements municipaux dans leur intégralité sont disponibles sur le site internet de la municipalité ou encore au bureau municipal.

Le grand ménage de l'automne

La seconde cueillette des encombrants aura lieu du **5 au 8 septembre** prochain. Pour le bon déroulement des opérations, veuillez respecter les procédures suivantes :

- Vos encombrants doivent être déposés au bord de la route pour le ramassage **AVANT** le 5 septembre 9 h. Tous objets mis après cette date pourraient ne pas être ramassés.
- Triez vos encombrants par matières. Regrouper le bois, les métaux, les plastiques et les pneus sans jante en pile.
- Les matières pouvant normalement être mises à la poubelle ou au recyclage ne seront pas ramassées (Ex. sac de poubelle contenant des déchets, sac rempli de carton, pelouse)
- Les morceaux de bois et de métal ne doivent pas mesurer plus de 4 pieds. S'il-vous-plaît, couper les morceaux de grandes dimensions.
- Consulter la liste des matières acceptées et refusées sur nos médias sociaux.

En résumé, soyez conscients que notre camion ne fait qu'une seule tournée pour l'ensemble du territoire. Dans le but de faire une planification efficace du ramassage, nous vous demandons de mettre vos encombrants au bord de la route **AVANT** la date de la collecte. Nos camions ne repasseront pas à nouveau dans un secteur parce que des encombrants sont « apparus » pendant la semaine à une résidence.

De plus, si vous êtes présents lors du ramassage, les petits coups de main sont toujours très appréciés par notre personnel!

QU'EST-CE QU'UN ENCOMBRANT?

Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les bacs roulants ou les contenants à collecte manuelle.

La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes sans équipement mécanique et ne doivent pas excéder une longueur de 2 mètres.

Autres sujets d'actualité

1. Il y aura un rechargement du chemin entre le pont Roulier et l'entrée de la municipalité de Ste-Gertrude. Les travaux devraient débuter le 25 septembre et se poursuivre pour une période de 5 à 7 jours.

Surveillez notre page Facebook pour suivre le déroulement des travaux.

2. Le conseil municipal arrive à son mi-mandat prévu en novembre prochain. Dans le cadre de la semaine des municipalités, toute la population est invitée à participer à l'une ou l'autre des rencontres d'échanges avec le conseil municipal.

Vous aurez l'occasion de connaître le bilan mi-mandat et les perspectives pour les deux années à venir.

Mais plus encore, les personnes présentes auront la chance de poser des questions, d'émettre des commentaires ou faire part de toutes critiques constructives.

Les rencontres auront lieu :

- le lundi 11 septembre 2023 à 19 h au Domaine St-Viateur/Pavillon La Source (secteur La Ferme)
- le jeudi 14 septembre 2023 à 19 h au Bureau Municipal (secteur Villemontel)

3. L'UQAT procédera durant les mois d'août et septembre à la prise de donnée avec un drone dans le cadre d'un projet de recherche sur les sources d'eau souterraine et la relation avec l'efflorescence de cyanobactéries.

Le drone survolera principalement la rive ouest du lac Beauchamp et captera la température de l'eau. Les données seront utilisées uniquement dans le cadre de ce projet de recherche. Les agents de UQAT pourraient également mesurer la température de l'eau au sol. Ne soyez donc pas surpris si vous apercevez quelqu'un muni d'un thermomètre marchant sur le bord de la rive ! Pour obtenir plus d'information veuillez-vous adresser à Michel Godard, chargé de projet au bureau municipal au 819-732-8524 poste 211.

Nous espérons que ce bulletin **SPÉCIAL** sur l'environnement aura su mieux vous informer. Nous aimerions profiter du grand ménage d'automne et des présents rappels à la réglementation pour inviter tous nos citoyens et citoyennes à nettoyer leur cours et du coup, embellir leur résidence. Un milieu de vie propre et sain bénéficie à tous le voisinage et démontre votre civisme et votre amour pour votre municipalité !

N'hésitez pas à communiquer avec votre municipalité si vous avez des questions ou des commentaires en lien avec la présente publication au 819-732-8524 ou par courriel a municipalite@trecesson.ca. Vous devriez recevoir au début septembre votre journal municipal « Ma Municipalité M'informe ».



Trécesson, le 16 août 2023

À tous mes citoyennes et citoyens,

Dans un premier temps, j'espère que vous passez un bel été.

Le 14 mars dernier, un citoyen s'est présenté à une réunion ordinaire du conseil municipal pour manifester son désaccord avec le coût de la vidange des fosses septiques figurant sur son compte de taxes 2023.

Sur le coup, sans analyse au préalable, j'ai dit au citoyen présent être en accord avec lui et qu'il était possible que l'entrepreneur actuel n'ait plus de contrat avec la municipalité pour les années 2024 et suivantes. J'ai aussi mentionné que quelques payeurs de taxes m'ont dit être plus ou moins satisfaits des services de l'entrepreneur.

Selon ce qui m'a été rapporté, j'aurais tenu des propos similaires publiquement en qualifiant le coût du service comme étant trop cher, en plus d'utiliser un vocabulaire inapproprié voire déshonorant envers la compagnie Enviroboue et son propriétaire.

Avant d'être maire, je suis d'abord un citoyen et dans le cas précité, mes paroles ont dépassé ma pensée. Cependant, je comprends que ce n'est pas une raison pour agir de cette façon.

Qui plus est, j'offre publiquement mes excuses à monsieur Ghislain Morin et Manon Simard, copropriétaires d'Enviroboue.

À l'avenir, je prendrai le temps de consulter l'administration avant d'alléguer quoi que ce soit.

Ce n'est pas non plus une excuse me direz-vous, mais le fait que notre directrice-générale et greffière-trésorière ainsi que notre greffier-trésorier adjoint soient tous deux absents, ces derniers n'ont pas pu me faire profiter de leurs connaissances pour la confection du budget 2023.

De ce fait, je vous confirme au nom du conseil municipal que vous serez remboursés dans le cas où vous auriez reçu un compte de taxes trop élevé en rapport au vidange des fosses septiques.

Veillez recevoir, chers citoyennes et citoyens, mes plus sincères salutations.


Ghislain Nadeau
Maire

ENTRE-DEUX, Édition août 2023

Rédacteur : Guy Nolet, directeur-général et greffier-trésorier par intérim

Collaborateurs : Jennifer Moore, adjointe administrative par intérim
Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint par intérim
Noël Jacob, coordonnateur aux infrastructures
Michel Godard, chargé de projet
Tasnim Anjum Mou, Miguel Montoro Girona et Guillaume Grosbois, chercheurs pour le GRAMA